

L'assurance au Maroc : entre législation robuste et défis du contrôle étatique

Insurance in Morocco: between robust legislation and the challenges of state control

Madame CHOUKHMANE Afaf

Doctorante en droit privé

Université IBN TOFAIL de Kenitra- Faculté des science juridiques et politique

Laboratoire d'études et recherches en sciences juridiques et judiciaires

Monsieur RAHAL Hicham

Professeur - École nationale de commerce et gestion Université IBN TOFAIL de Kenitra-

Laboratoire d'études et de recherches en sciences juridiques et judiciaires

hicham.rahal@uit.ac.ma

Résumé

Cet article traite du rôle de la législation du secteur des assurances et du contrôle étatique dans la protection de l'assuré au Maroc ,en mettant en lumière deux lois fondamentales : la loi 17-99, qui encadre le contrat d'assurance, et la loi 31-08, axée sur la protection des consommateurs (les assurés). Outre l'introduction et la conclusion de cet article présente dans un premier axe le cadre législatif et réglementaire des assurances au Maroc à travers la clarté du contrat d'assurance à la lumière de la loi 17-99 et l'apport de la loi 31-08 en matière de protection de l'assuré

Quant au second axe il explore la prépondérance du rôle de l'État dans le contrôle de la bonne mise en application de la réglementation dans le secteur des assurances en s'appuyant sur deux dimensions de ce contrôle : un contrôle administratif et financier

Malgré ce dispositif, des lacunes subsistent, en passant par cette double approche juridique et financière, l'étude permettra de mieux comprendre les enjeux de la réglementation et du contrôle du secteur de l'assurance au Maroc, ainsi que leur impact sur la protection des assurés et la stabilité du marché.

Mots clé : Assurance, législation, contrôle étatique, partie faible, l'assuré.

Abstract

This article deals with the role of insurance legislation and state control in protecting the insured in Morocco, highlighting two fundamental laws: Law 17-99, which governs the insurance contract, and Law 31-08, which focuses on consumer protection (the insured).

In addition to the introduction and conclusion, the first part of this article presents the legislative and regulatory framework for insurance in Morocco, focusing on the clarity of the insurance contract in the light of Law 17-99 and the contribution of Law 31-08 in terms of policyholder protection.

The second axis explores the predominant role of the State in monitoring the proper application of regulations in the insurance sector, based on two dimensions of this control: administrative and financial.

Despite this system, there are still shortcomings. Using this dual legal and financial approach, the study will provide a better understanding of the issues involved in regulating and supervising the insurance sector in Morocco, as well as their impact on policyholder protection and market stability.

Key words: insurance, legislation, state control, weak party, policyholder

Introduction

L'homme, susceptible d'être atteint dans son patrimoine ou dans sa personne, recherche tout naturellement des moyens pour faire face aux conséquences d'un dommage ou d'une responsabilité.

C'est dans cette quête de protection que s'inscrit le besoin de sécurité, lequel, plus ou moins pressant selon les individus, a conduit à l'émergence de l'assurance comme réponse structurée à cette préoccupation.

Pour ce qui est de la définition du contrat d'assurance, KEETON et WIDISS, le définissent comme étant « un accord entre une partie, l'assureur qui s'oblige à faire quelque chose pour quelqu'un, l'assuré, dès qu'a lieu un événement précis qui, au moment du contrat, n'est qu'une éventualité. »³⁷⁸⁹ En droit comparé le législateur français n'a pas défini le contrat d'assurance. Ce ne fut point un oubli, mais la conséquence des difficultés rencontrées en droit français pour donner à cet accord de volontés une définition satisfaisant aussi bien les professionnels que la jurisprudence et les auteurs qui s'y sont essayé auparavant.

Quant à La doctrine Marocaine elle s'appuie sur la définition du doyen Hémard qui a définit l'assurance comme étant « une activité dans laquelle une partie (c'est-à-dire l'assuré) s'engage à payer une prime pour elle-même ou pour un tiers en échange d'une contrepartie, en cas de risque, pour la prestation de services par une autre partie, pour laquelle la compagnie d'assurance responsable d'une série de risques l'indemnise selon les lois ».³⁷⁹⁰

Le droit marocain en se basant sur la loi 17-99 à définit le contrat d'assurance comme : « convention passée entre assureur et souscripteur pour la couverture d'un risque et constatant leurs engagements réciproques »³⁷⁹¹

En croisant les définitions issues des systèmes juridiques français et anglo-saxons ainsi que celles proposées par la doctrine marocaine, il ressort une conception commune de l'assurance que l'on peut formuler comme suit : L'assurance est un système permettant à un individu ou une entité de se protéger financièrement contre les répercussions d'un événement généralement indésirable, connu sous le nom de risque (accident routier, soucis de santé, etc.).

On peut dire d'une part qu'un contrat d'assurance constitue la base de la relation entre une compagnie d'assurance, une mutuelle ou un organisme de prévoyance et l'assuré. D'autre part il représente une obligation légale :

- Les compagnies d'assurance garantissent les conséquences d'événements fortuits ou de catastrophes.
- L'assuré doit payer une prime en contrepartie de cette garantie.

Toutefois, l'obligation de payer une prime est à nuancer, puisque la jurisprudence marocaine admet une exception : l'assuré n'est pas tenu de régler les primes d'assurance mentionnées dans un avenant qui n'a pas été signé.³⁷⁹²

L'assuré se trouve dans une situation de vulnérabilité par rapport à l'assureur, due à plusieurs facteurs, notamment : un manque d'information et une méconnaissance totale du domaine.

En raison du déséquilibre contractuel entre l'assuré et l'assureur dans le cadre d'un contrat d'adhésion, dont le contrat d'assurance fait partie, il est impératif pour l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (l'ACAPS) de garantir la protection de l'assuré, perçu comme la partie faible, notamment pour deux raisons d'ordre technique : D'une part la prestation de l'assureur qui est liée à des événements futurs et incertains doit être garantie à l'égard de l'assuré, d'autre part le caractère non négociable des stipulations contractuelles augmente la vulnérabilité de ce dernier.

Par conséquent, face à l'augmentation massive du recours à l'assurance, les autorités marocaines sont sollicitées pour intensifier leur rôle de garant de l'équilibre contractuel, en s'assurant non seulement de la protection des signataires du contrat, mais également des tiers, particulièrement des victimes dans le cadre des assurances responsabilité. Cette démarche, ancrée dans une perspective d'intérêt

3789 Keeton, R. E., & Widiss, A. I. (1988). Insurance Law. West Academic

3790 Hémard, J. (1924). Théorie et pratique des assurances terrestres, Éditeur impr. Contant-Laguerre

3791 Article 1 de la loi 17-99 portant code des assurances.

C.Cass Marocaine , Date de la décision 08/04/2009, Numéro d'arrêt : 1001/3/1/20063792

commun, pave la voie vers de nouvelles réformes destinées à renforcer la transparence, l'équité et l'efficacité du système national d'assurances.

Problématique

Dans quelle mesure le cadre législatif et réglementaire, appuyé par les mécanismes de contrôle étatique, permet-il d'assurer une régulation efficace et équitable du secteur des assurances au Maroc, tout en garantissant une protection renforcée des droits de l'assuré ?

Méthodologie

La méthodologie adoptée dans cette étude repose principalement sur une approche dogmatique, axée sur l'analyse du droit positif et des textes juridiques applicables, notamment le Code des assurances, le cadre réglementaire de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale de l'ACAPS et le Code de la consommation. Cette approche permet d'examiner la norme juridique dans sa formulation, son interprétation jurisprudentielle et son articulation avec d'autres dispositions du même ordre. En complément, une dimension comparative a été intégrée à travers l'analyse de jurisprudence française pertinente. Cette comparaison vise à mettre en lumière les similitudes et divergences dans l'interprétation et l'application du droit, afin de mieux comprendre les spécificités du système juridique étudié. Bien que ponctuelle, cette approche comparative enrichit la réflexion doctrinale, notamment en soulignant les convergences et écarts avec la tradition juridique française. Cette double approche nous a permis de mieux cerner les enjeux spécifiques liés à la régulation assurantielle et à la protection du consommateur dans le contexte marocain.

Notre plan se décline comme suit : dans un premier axe, nous examinerons la réglementation selon deux sous axes ; le premier examine la réglementation du contrat d'assurance à la lumière de la loi 17-99. Le deuxième est consacré à la protection de l'assuré au Maroc, à travers l'analyse de la loi 31-08. Le deuxième axe porte sur le contrôle multiforme de l'État, qui se divise en deux aspects : un contrôle juridique des clauses des contrats et un contrôle financier de l'acaps visant à garantir la solvabilité des entreprises d'assurances.

Plan :

Axe1 : Cadre législatif et réglementaire de l'assurance au Maroc

Sous axe 1- La clarté du contrat d'assurance à la lumière de la loi 17-99

Sous axe 2- L'apport de la loi 31-08 en matière de protection de l'assuré

Axe 2 : Les formes du contrôle étatique des entreprises d'assurances

Sous axe 1- Le Contrôle administratif

Sous axe 2- Le contrôle financier

Axe 1 : Cadre législatif et réglementaire de l'assurance au Maroc

Sous axe 1- La clarté du contrat d'assurance à la lumière de la loi 17-99

Les pouvoirs publics interviennent en matière d'assurance dans le contenu même du contrat. En principe, l'égalité contractuelle entre les parties impose à celles-ci le respect des prescriptions législatives et réglementaires. Mais cette égalité est rompue en raison du caractère d'assurance (contrat d'adhésion), car les entreprises d'assurances maîtrisent, le plus souvent, les techniques d'assurances, se trouvent en position de force par rapport à l'assuré, qui est démuné des connaissances technico-juridiques en la matière.

Comparativement avec le droit marocain, L'article 1171 du Code civil Français dispose que, dans un contrat d'adhésion, toute clause créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des deux parties est réputée non écrite. Cette disposition permet aux juges d'écarter les clauses abusives pour protéger la partie faible. Par exemple, la Cour de cassation a récemment rappelé que l'article 1171 s'applique même aux contrats conclus entre professionnels, renforçant ainsi la portée de cette protection³⁷⁹³

Par ailleurs, La Deuxième chambre civile Française a réaffirmé que toute clause ayant pour effet de restreindre indûment les droits de l'assuré, même dans les contrats d'assurance facultatives, peut être considérée comme abusive et donc non écrite.³⁷⁹⁴

Une telle argumentation est véridiquement valable comme le Maroc où le taux d'analphabétisme est trop élevé et dans lequel on constate une absence des associations des consommateurs.

C'est dans la perspective de protéger les assurés que la loi a fixé les règles du contrat d'assurance.

La loi n°17-99 formant code des assurances et la jurisprudence précisent que l'écrit est une condition de validité du contrat d'assurance, d'ailleurs au terme de l'article 10 du code des assurances « La proposition d'assurance ne lie ni l'assuré ni l'assureur, seul le contrat officialise leurs obligations mutuelles. »

D'autre part la jurisprudence marocaine affirme que le contrat d'assurance doit être écrit.³⁷⁹⁵

Le contrat d'assurance figure parmi les contrats conventionnels dont la preuve peut être établie par le biais d'une police d'assurance, d'une note de couverture, d'un échange de correspondance ou bien par un télex émis par l'assureur et adressé à l'assuré, lui confirmant l'acceptation de la demande d'assurance.³⁷⁹⁶

Toutefois, l'établissement du contrat d'assurance par écrit est non seulement un moyen de preuve mais également un support à partir duquel les parties mais aussi les juges se réfèrent pour interpréter l'étendue des engagements des parties voire dans le temps et en cas de toute ambiguïté.

Pour éviter les conséquences fâcheuses de l'ambiguïté de certaines clauses du contrat d'assurance et pour permettre à l'assuré d'agir en connaissance de ses droits et de ses obligations la loi exige la rédaction en caractère très apparents de toute clause édictant les nullités ou les déchéances ainsi que la durée du contrat.

En ce qui concerne la durée du contrat, la loi 17-99 exige une telle rédaction.

La durée du contrat d'assurance doit être mentionnée dans la police d'assurance en caractère très apparent.

La police d'assurance d'une manière simple et claire n'est que le contrat d'assurance ; La police à un double rôle, contractuel c'est-à-dire la preuve matérielle et juridique du contrat passé entre compagnie d'assurance et assuré et autre institutionnel qui nous explique les dispositions sur le contenu obligatoire de la police.

Selon Hubert La police indique les conditions générales et particulières « Les premières, pré-rédigées, étaient soumises à l'adhésion de l'assuré et avaient un caractère uniforme.

Elles comportaient ce qui touchait au contrat dans ses généralités communes à tous les assurés. Les conditions particulières comportaient ce qui était propre à chaque contrat, même si c'était sur des thèmes communs donnant lieu au remplissage d'un cadre, par exemple la date de prise d'effet du contrat ou l'adresse du souscripteur. Elles permettaient en outre de déroger aux conditions générales.

»³⁷⁹⁷

Les conditions générales sont communes et s'appliquent à tous les assurés, elles déterminent les termes du contrat et elles sont régies par le code des assurances. Les conditions particulières

³⁷⁹³ Cass. com., 26 janv. 2022, no 20-16782, FB France

³⁷⁹⁴ Cour de cassation - Deuxième chambre civile 19 décembre 2024 / n° 22-17.119 Arrêt n° 1204 FS-B France

³⁷⁹⁵ Arrêt de la cour de cassation, rendu le 07/11/2002 N 3415 dossier civil N 875/1/5/2002.

³⁷⁹⁶ C.Cass Marocaine, 03/06/1998, N° de décision 3683, Réf : 19813.

³⁷⁹⁷ Hubert Groutel le contrat d'assurance 2 e édition 1997, numéro de pages 160, Dalloz.

définissent les exclusions d'assurance, les garanties, la procédure de résiliation, les obligations des parties, ainsi que les conditions de couverture.

Contrairement aux conditions générales, les conditions particulières expriment mieux la volonté des parties et indiquent les informations et les clauses propres à chaque assuré. Chaque compagnie d'assurance applique ou adapte ses propres conditions selon les assurés notamment les modalités de paiement, le profil du souscripteur, le montant de la prime ainsi que le montant des franchises, la durée et effet des garanties.

La police doit également mentionner la durée de chacune des prorogations successivement du contrat par tacite reconduction qui ne peut, en aucun cas être supérieur à une année.³⁷⁹⁸

Par ailleurs, il est nécessaire de souligner la portée de la déchéance, qui représente pour l'assuré, l'éventualité de perdre son droit à l'indemnisation consécutive à un sinistre, du fait de n'avoir pas respecté l'une de ses obligations contractuelles. Cette sanction n'entraîne pas la nullité du contrat dans son ensemble : elle ne prive l'assuré de sa garantie que pour le sinistre ; elle la prive pour le sinistre en rapport direct avec le manquement relevé, mais laisse subsister le contrat pour les autres garanties. En ce sens, Didier Krajeski définit la déchéance comme « la perte du droit à garantie de l'assuré à titre de sanction. Cette sanction est prévue lorsque l'assuré n'a pas respecté une obligation que lui imposait le contrat lors de la réalisation du sinistre. »³⁷⁹⁹

Afin de protéger l'assuré, le législateur impose des conditions de validité très strictes. La clause de déchéance doit être rédigée de manière précise, claire et apparente³⁸⁰⁰, pour que l'assuré sache exactement ce à quoi il s'expose en cas de non-exécution. Par ailleurs, toute clause ambiguë sera interprétée en faveur de l'assuré.

D'autre part la clause de déchéance doit être mentionnée en caractère très apparents, soit par des caractères gras et lisibles, soit par une encre de couleur, soit encore par un encadré.

L'exigence de cette apparence a alors un rôle préventif : L'assuré doit agir pour éviter une sanction ou une privation de garantie.

Selon l'article 17 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, prévoit que « Les pertes et les dommages causés par des événements fortuits ou résultant d'une faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf en cas d'exclusion explicite et restreinte mentionnée dans le contrat ». L'impossibilité pour l'assureur d'opposer aux assurés des exclusions autres que formelles et limitées.

Les exclusions des risques est l'une des questions les plus irritantes en droit des assurances. Il n'est pas facile de donner une définition de l'exclusion, pourtant il est nécessaire de le faire car son régime juridique est très spécifique. La clause d'exclusion « est la stipulation qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de réalisation du sinistre. »³⁸⁰¹

En matière de droit comparé, la deuxième chambre civile Française a précisé les conditions de validité des clauses d'exclusion stipulées dans les contrats d'assurance. Elle a souligné que ces clauses doivent être formelles et limitées, et qu'une interprétation stricte s'impose pour ne pas priver l'assuré de la garantie attendue.³⁸⁰²

L'exclusion donc, doit être formelle et limitée et figurer en caractères apparents dans la police. Elle doit être rédigée de manière évidente par exemple en caractères gras par rapport au reste du texte, Une clause trop vague ou générale peut être jugée abusive.

La clause qui nécessite une interprétation ne peut être considérée comme formelle, on peut ajouter qu'une exclusion n'est valable que si elle a été acceptée par l'assuré.

Une exclusion est formelle, quand elle est explicite et clairement exprimée. Par cette exigence, le législateur veut attirer l'attention de l'assuré sur les conséquences de la mise en œuvre de la clause.

3798 L'article 7 de la loi n° 17-99 portant code des assurances

3799 Didier Krajeski « DROIT DES ASSURANCES » 2e édition 2008 Montchrestien, extenso Éditions

3800 La clause de déchéance doit être mentionnée en caractère très apparents, soit par des caractères gras et lisibles, soit par une encre de couleur, soit encore par un encadré.

3801 Didier Krajeski « DROIT DES ASSURANCES » 2eme édition 2008 Montchrestien, extenso Éditions.

3802 Arrêt du 1er décembre 2022 (n° 21-19.342), n° 1191 FS-B+R Pourvoi n° G 21-19.342 République Française

Cette exigence constitue une protection minimale et nécessaire de l'assuré, d'ailleurs, elle n'est finalement qu'une adaptation des conditions générale de validité des contrats énumérés et prévues par le code des obligations et contrats, le consentement de chaque partie étant la source de l'accord, il ne doit pas être vicié, ce qui serait le cas si l'assuré était mal informé sur l'étendue de sa garantie.

L'exigence du caractère limité de l'exclusion porte à la fois sur sa rédaction et sur son contenu :

- Sur le plan rédactionnel l'exclusion doit être limitée et non générales afin d'attirer l'attention de l'assuré, non pas sur les conséquences de la clause, mais sur les circonstances entraînant cette absence de garantie, ce qui est intéressant pour lui, surtout lorsqu'il peut agir pour les éviter.
- Sur le plan du contenu le législateur veut que la portée ou l'étendue de l'exclusion soit nette, précise, sans incertitude pour que l'assuré sache dans quel cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti, ou pour que l'assuré puisse en comprendre la portée.

Sous axe 2- L'apport de la loi 31-08 en matière de protection de l'assuré

Tout d'abord, il est important de noter que la protection de l'assuré s'exprime à travers des règles d'ordre public qui doivent être observées et par l'information qui doit être fournie avant la conclusion du contrat. Cette obligation ne découle pas seulement du droit des assurances, mais se base également sur un corpus plus vaste de normes de protection.

Effectivement, la justification des normes de protection pour certaines catégories d'individus se manifeste à travers un droit particulier : le droit de la consommation.

Le droit de la consommation regroupe l'ensemble des règles légales et réglementaires qui visent à protéger le consommateur.

Au Maroc, les dispositions de ce droit sont contenues dans divers textes législatifs et réglementaires éparpillés. Certains de ces textes ne répondent plus aux attentes des consommateurs depuis l'indépendance.

La loi n° 31-08, entrée en vigueur depuis avril 2011, met en place un nouveau cadre juridique de protection du consommateur.

Cette loi a établi un certain nombre de nouvelles dispositions destinées à renforcer la défense des consommateurs, à consolider leurs droits essentiels et à favoriser la culture de consommation. Ces règles concernent l'information du consommateur, cela veut dire fournir au consommateur toutes les informations nécessaires avant la conclusion d'un contrat de vente (prix, étiquetage, conditions de vente), Renforcer la protection des intérêts économiques du consommateur (interdiction ou réglementation de certaines pratiques commerciales), rééquilibrer les relations consommateur-fournisseur (interdiction des clauses abusives), renforcer le mouvement consommateur en permettant aux Associations de protection des consommateurs d'être reconnues d'utilité publique.

Tout d'abord, l'obligation générale d'information mise à la charge des professionnels. Désormais et selon la loi 31-08, Les fournisseurs doivent faire comprendre au consommateur les caractéristiques fondamentales des produits, biens ou services ainsi que l'origine et la durée de validité de ces produits par tout moyen approprié, et lui fournir les moyens pouvant lui permettre de prendre en compte ses besoins et ses moyens, et faire des décisions rationnelles à un choix. A cet effet, ladite loi stipule que tout fournisseur doit informer le consommateur du prix des produits ou des services par marquage, étiquetage, affichage ou toute autre procédure appropriée, et lui fournir le mode ou le manuel d'utilisation, et la période de garantie³⁸⁰³ et ses conditions particulières d'exécution des ventes ou des services, ainsi que les éventuelles restrictions de responsabilité contractuelle. De même, les fournisseurs doivent délivrer des factures, tickets, ou tout autre document aux consommateurs ayant effectué une opération d'achat.³⁸⁰⁴

Ensuite, concernant les informations sur le délai de livraison, dans tout contrat qui vise la vente des produits ou des biens ou à fournir des prestations aux consommateurs, et surtout lorsque l'exécution

3803 Art 3 de la loi 31-08

3804 Art 4 de la loi 31-08

de ces services n'est pas effectuée immédiatement, le fournisseur doit déclarer par écrit qu'il s'engage à livrer les produits ou marchandises ou la date limite d'exécution au niveau du contrat, de la facture, reçus de vente, ou tout autre document délivré aux consommateurs.³⁸⁰⁵

Afin de moraliser les pratiques commerciales, la loi 31-08 réglemente certaines pratiques. La publicité mensongère est parmi les pratiques interdites, en effet cette publicité est de nature à induire le consommateur en erreur, ce qui est résulté de l'article 21 de la loi 31-08 affirme que « ...Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indication ou présentations fausse ou de nature à induire en erreur ... ».

De même l'article 23 à strictement encadré la publicité par voie électronique, en instaurant des mécanismes juridiques efficaces, afin de garantir une protection particulière au consommateur contre toute sorte de mensonge publicitaire.³⁸⁰⁶

De plus la doctrine Marocaine s'est penchée sur les règles régissant la réduction de prix, en soulignant que cette pratique peut nuire négativement la sphère concurrentielle entre les professionnels, aussi qu'elle peut conduire à la séduction abusive de consommateur.³⁸⁰⁷

Ainsi l'article 59 de la loi 31-08 prohibe des diverses pratiques commerciales jugés abusives, certaine de ses pratiques sont formellement interdites comme le refus ou la subordination de vente ou la prestation d'un service, la vente ou prestation de service à la boule de neige³⁸⁰⁸, et aussi l'abus de faiblesse³⁸⁰⁹.

De plus, la protection du consommateur contre les publicités mensongères figure parmi les préoccupations de la nouvelle loi. En effet, elle encadre certains procédés incitatifs visant à attirer les consommateurs, tels que les ventes en solde, le démarchage et les loteries publicitaires.

Toutefois l'objectif de rompre l'isolement des consommateurs et d'atténuer les déséquilibres a conduit le législateur à soutenir le développement de la culture consumériste et à envisager une intervention des associations dans la protection des consommateurs, ces associations sont reconnu de l'utilité publique sont tenus d'assurer la sensibilisation, l'éducation, l'information du consommateur, ainsi elles sont tenues de défendre les intérêts de ce dernier.

La loi 31-08 a prévu les actions en justices que les associations de protection de consommateur, reconnues d'utilité publique ou ayant une autorisation spéciale peuvent les exercer. Il s'agit entre autres, de l'action civile, en effet, on reconnait la possibilité pour les associations de défense des intérêts des consommateurs de les représenter devant la justice, et de se constituer partie civile dans les affaires traitées auprès des tribunaux liées aux litiges entre les consommateurs et les professionnels. Cette action peut être exercée pour tout fait portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs. Ces associations peuvent même demander à la juridiction civile, statuant sur l'action, ou à la juridiction répressive, statuant sur l'action civile, d'ordonner au défenseur ou au prévenu, toute mesure destinée à faire cesser les agissements illicites ou de supprimer, dans le contrat ou le contrat-type proposé ou adressé aux consommateurs, une clause illicite ou abusive.

Elles peuvent aussi exercer l'action en suppression de clauses abusives ou illicites,

Cette action est préventive qui permettra d'éviter les actions ultérieures en nullité mais pour les contrats déjà passés, la suppression de la clause est sans effets, puisqu'elle ne joue que pour les contrats à venir l'action individuelle retrouve alors son rôle.

Autre action que les associations de protection de consommateurs peuvent exercer, l'action en représentation conjointe. Cette action est induite que lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels causés par le même fournisseur et qui ont

3805 Art 12 de la loi 31-08

3806 Art 23 de la loi 31-08

3807 Aida LFERKLI, L'équilibre contractuel vu à travers le droit de la consommation, Revue marocaine d'administration locale et développement, N 115, 2014.

3808 Art58 de la loi 31-08

3809 Art59 de la loi 31-08

une origine commune. Elle peut alors intenter une action en réparation devant n'importe quel tribunal au nom de ces consommateurs, si elle a été autorisée par au moins deux d'entre eux.³⁸¹⁰

Axe 2 : Les formes du contrôle étatique des entreprises d'assurances

Le besoin de protection de l'assuré face aux entreprises d'assurance est depuis longtemps pris en considération par les pouvoirs publics notamment pour deux raisons d'ordre technique : d'une part la prestation de l'assureur qui est liée à des événements futurs et incertains doit être garantie à l'égard de l'assuré, d'autre part celui-ci n'est pas outillé pour apprécier la solvabilité financière de l'assureur. Les entreprises d'assurances et de réassurances sont soumises au contrôle de l'ACAPS, dans les conditions prévues par L'art 243 du code des assurances « Ce contrôle s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et vise, pour les opérations de réassurance, le respect des engagements pris envers les entreprises cédantes. Il a pour objet de veiller au respect par les entreprises d'assurances et de réassurance des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application... ». On trouve une grande similitude avec l'article 310-1 du code des assurances Français.³⁸¹¹

Le secteur d'assurance engage des fonds qui ne sont pas détenus par les compagnies d'assurances, mais qui servent de garantie pour les assurés et les bénéficiaires de contrats.

L'assurance met en jeu des capitaux qui ne sont pas la propriété des entreprises d'assurances, mais constituent le gage des assurés, et bénéficiaires de contrats. L'État aussi se doit de protéger cette masse de capitaux dont les sociétés se trouvent dépositaires et de l'orienter autant que faire se peut, vers les secteurs prioritaires de l'économie.

Cette protection ne peut être assurée que dans un cadre structuré et organisé de manière à permettre à cette activité de s'exercer dans les meilleures conditions de solvabilité et de rentabilité possibles, tout en préservant les intérêts de toutes les parties en cause.

En ce qui concerne le fonctionnement des entreprises d'assurances, la réglementation des assurances se limite à déterminer les réserves techniques, leur mode d'évaluation et leur représentation, ainsi que toutes les règles comptables inhérentes à la pratique de l'assurance.

En réalité, les réserves techniques ne constituent pas à elles seules un élément suffisant de solvabilités des entreprises d'assurances, puisque le capital social joue le rôle d'un fonds de réserves complémentaire à ces techniques et à ce titre il est appelé à consolider la solvabilité des entreprises d'assurances.

Cette protection s'opère par le biais de deux contrôles : un contrôle administratif, et un contrôle financier.

Sous axe 1- Le Contrôle administratif

L'agrément administratif constitue le premier instrument juridique du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurance. Il est indispensable pour pratiquer une ou plusieurs des « branche d'assurance ». L'entreprise donc ne pourra pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée cela veut dire que l'agrément n'est pas général, mais spécial dans la mesure où il doit être demandé pour chacune des branches exercées par l'entreprise d'assurance.

L'agrément est défini comme l'acte par lequel l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale permet à une société d'assurance d'entreprendre son activité sur un territoire donné après avoir exercé son contrôle sur les garanties présentées par l'entreprise.

L'Autorité peut en exiger la modification ou en décider le retrait, s'il apparaît qu'un document est contraire aux dispositions de la loi ou des textes pris pour son application.

³⁸¹⁰ Article 158 de la loi 31-08

³⁸¹¹ L'article 310-1 du code des assurances Français « Le contrôle de l'État s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat d'assurance et de capitalisation ».

Les entreprises d'assurances donc ne peuvent commencer leurs activités qu'après avoir obtenu un agrément administratif. En effet, le refus d'octroi de l'agrément ou le retrait de celui-ci découle du non-respect de la réglementation en vigueur ou du mauvais fonctionnement de l'entreprise d'assurance.

En outre, pour obtenir l'agrément, il est exigé des sociétés d'assurance ou de réassurance, en application de l'article 168 du Code des assurances, qu'elles soient constituées sous la forme d'une société anonyme (SA) ou d'une société d'assurance mutuelle. Ce cadre juridique implique une plus grande responsabilité des dirigeants dont les pouvoirs sont régis plus strictement, y compris par la règle de la désignation de deux commissaires aux comptes.

Cet agrément n'est accordé qu'aux entreprises régies par le droit marocain ayant leur siège social au Maroc et après avis de la commission de régulation.³⁸¹²

Pour les sociétés de réassurance ne sont pas nombreuses. La plus importante, la société centrale de réassurance³⁸¹³ est une société d'État et à ce titre est soumise à un contrôle spécial exercé par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS).

Au Maroc, L'ACAPS exerce un contrôle administratif rigoureux sur les sociétés de réassurance, conformément à la loi n° 64-12 et au Code des assurances (Loi n° 17-99). Toute société de réassurance doit obtenir une autorisation préalable de l'ACAPS³⁸¹⁴ et satisfaire à des exigences strictes en matière de capital minimum, de marges de solvabilité,³⁸¹⁵ et de gouvernance. L'ACAPS assure une surveillance permanente à travers l'examen des rapports comptables³⁸¹⁶, des engagements techniques, et des opérations de rétrocession tout en conservant le pouvoir d'effectuer des contrôles sur place, d'adresser des injonctions, voire de suspendre ou retirer l'agrément en cas de manquement³⁸¹⁷. Elle veille également à l'aptitude et à la probité des dirigeants, qui doivent être préalablement approuvés.

Sous axe 2- Le contrôle financier

Le contrôle financier a pour but la vérification de la solvabilité de l'entreprise d'assurance à l'égard des assurés, souscripteur et bénéficiaires de contrat d'assurance, ainsi que des tiers créanciers d'indemnité dans les assurances de responsabilité. Ainsi il a pour objet de veiller au respect par les entreprises d'assurances et de réassurance des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Ce contrôle financier ne peut, en effet entraîner ni une garantie de l'État ni une immixtion dans la gestion des entreprises d'assurances.³⁸¹⁸

³⁸¹² La Commission de régulation au sein de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) est chargée de donner au Président un avis consultatif sur les projets de circulaires de l'Autorité ainsi que sur les projets de textes législatifs ou réglementaires en relation avec son champ d'intervention

³⁸¹³ La SCR est la première compagnie de réassurance du marché marocain, avec plus de 70 % de part de marché.

³⁸¹⁴ L'art 161 : Les entreprises d'assurances et de réassurance ne peuvent commencer leurs opérations que si elles sont agréées par l'administration.

³⁸¹⁵ L'art 239 : Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent, en complément des provisions techniques, justifier, à tout moment, de l'existence d'une marge de solvabilité destinée à faire face aux risques de l'exploitation propres au caractère aléatoire des opérations d'assurances.

³⁸¹⁶ L'art 245 : Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de produire tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de nature à permettre de contrôler la situation financière, la marche de leurs opérations, l'émission des primes ou cotisations, le règlement des sinistres, l'évaluation et la représentation des provisions dans la forme et les délais fixés par voie réglementaire.

Ces états, comptes rendus, tableaux et documents doivent être certifiés par les commissaires aux comptes des dites entreprises.

³⁸¹⁷ L'art 247 : S'il apparaît qu'un document est contraire aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, l'administration peut en exiger la modification ou en décider le retrait.

³⁸¹⁸ L'art 244 du code des assurances, l'État contrôle les sociétés et ne les gère pas.

Lorsqu'on parle de la solvabilité d'une entreprise d'assurance, on se réfère à sa capacité à remplir face à ses obligations sur le long terme. Les engagements des assureurs envers les assurés sont garantis par des "provisions techniques" (ou provisions mathématiques en assurances vie) on peut les définir comme l'ensemble des engagements financiers à l'égard des assurés ou bénéficiaires des contrats et qui sont inscrites au passif du bilan d'une entreprise d'assurance.

Les provisions techniques ce sont les sommes que l'assureur doit détenir dans ses comptes pour garantir ses engagements vis-à-vis des souscripteurs ou des bénéficiaires des contrats. Elles sont constituées selon la nature des opérations exercées par les entreprises d'assurances et de réassurances. Les conditions de leur constitution, de leur évaluation, de leur représentation et de leur dépôt sont fixées par l'administration.

La notion de solvabilité est importante dans l'exercice de l'activité d'assurance, l'acaps exerce une surveillance régulière de la solvabilité des assureurs, afin de protéger les intérêts des assurés. La solvabilité des entreprises d'assurances est étroitement réglementée, avec l'obligation de constituer une marge de solvabilité et un fonds de garantie.

La marge de solvabilité constitue un montant minimal de fonds propres dont les assureurs doivent disposer au-delà de leurs provisions techniques. Il s'agit d'une contrainte réglementaire qui détermine le montant minimum de ressources nécessaires à la pratique des activités de l'assurance. C'est le rapport minimum entre les fonds propres et l'activité de l'entreprise d'assurance.

On parle du « fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes », Telle est sa dénomination exacte.

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont soumises au contrôle sur place, ce contrôle trouve son origine dans article 246 du code des assurances, ce contrôle est effectué au siège des sociétés, il est exercé par des fonctionnaires assermentés délégués à cet effet par l'administration.

Les agents de l'acaps peuvent à tout moment vérifier sur place toutes les opérations pratiquées par les entreprises d'assurances, ils examinent l'ensemble de la comptabilité des entreprises d'assurance auprès desquelles ils ont été accrédités, ils s'intéressent tout particulièrement aux provisions techniques et aux placements. Le contrôle peut porter également sur la réassurance, les tarifs pratiqués, la gestion des sinistres et sur tous les aspects ayant trait à la "santé" de l'entreprise.

Notons également que conformément aux dispositions de l'article 249 du code de l'assurance, lorsque la situation l'exige, l'acaps peut, à tout moment, demander à toute entreprise quelle que soit sa forme juridique, de faire auditer ses comptes.

Toutefois, aucune technique n'est dictée au contrôleur d'avance, car il lui reste toute latitude du choix de la méthode du contrôle. Le "contrôleur" examine tous les registres, livres et autres documents. Il peut s'entretenir avec les dirigeants et le personnel de tous les services de la société et ce pour accomplir l'objectif qui à l'origine de sa mission.

L'acaps s'intéresse aussi à contrôler les procédures de redressement lorsque la situation financière d'une société d'assurance devient très préoccupante, et ne peut plus faire face à ses engagements.

Mais aussi elle prendra toutes les mesures nécessaires dans le souci de protéger le gage des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat.

Une fois toutes les investigations effectuées, les contrôleurs, dressent un procès-verbal dans lequel ils formulent leurs observations et l'adressent à l'acaps qui seul prescrit les redressements nécessaires ou les sanctions à prendre.³⁸¹⁹

3819 L'art 251 du code des assurances Marocain

Conclusion

L'un des aspects marquants de l'évolution actuelle du droit contractuel est la volonté de défendre la partie en position de faiblesse.

Le principal enseignement qui peut être tiré de notre étude c'est que la situation actuelle n'est pas viable, et qu'une méfiance systématique s'est instaurée entre le consommateur et l'assureur.

A la suite de la nécessité de protéger le consommateur tout au long de la durée du contrat d'assurance, le législateur marocain s'oriente vers une approche novatrice et plus équilibrée qui consiste de mettre en place des mesures spécifiques.

Il est vrai que l'actuel code des assurances Marocain a des mérites indiscutables.

En effet, il se présente comme une loi moderne avec un plan et une terminologie précise.

Notons aussi l'apport de la loi 31-08 relative à la protection du consommateur ne peut que booster cette protection déjà prévue par le code des assurances en faveur de la partie faible.

Par ailleurs, c'est dans cet environnement que les législations, en la matière, ont considérablement progressé ces dernières années et le consommateur d'aujourd'hui est de plus en plus à la recherche de conseil et d'information, beaucoup plus qu'auparavant, portant attention à la qualité et aux coûts des produits d'assurances. Il peut par ses exigences vigilantes et par sa réactivité s'opposer à tout dysfonctionnement, donner la plus grande efficacité aux dispositions conçues à sa faveur et saisir la justice lorsque celles-ci ne sont pas respectées.

D'après l'appréciation des dispositifs de la protection de l'assuré nous avons constaté l'existence des insuffisances en matière de la protection de l'assuré, ainsi du fait que les contrats d'assurances sont des contrats d'adhésion complexes, et difficiles à comprendre au moins pour les particuliers.

Malgré des progrès significatifs, le cadre juridique marocain reste perfectible compte tenu des changements incessants du marché de l'assurance. Il est donc crucial que le législateur continue à renforcer les règles en place. Cela comprend notamment l'adoption de normes plus sévères en termes de transparence des contrats, d'équité envers les assurés, et d'un contrôle renforcé des pratiques commerciales des sociétés d'assurance. Un tel renforcement du cadre normatif aiderait non seulement à restaurer la confiance des assurés, mais aussi à assurer une régulation plus équitable, équilibrée et en phase avec les normes internationales.